

annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège de la Société de financement des infrastructures locales du Québec de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74866

Gouvernement du Québec

Décret 690-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est constitué le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article, sont portées au crédit du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 304 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Famille :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance, sans intérêt, des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 304 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2026, sous réserve du privilège du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74868

Gouvernement du Québec

Décret 691-2021, 19 mai 2021

CONCERNANT l'approbation de la modification numéro 1 à l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois

ATTENDU QUE l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les modalités de mise en œuvre du programme du Fonds pour les mesures de sécurité dans le secteur forestier sur le territoire québécois a été conclue le 5 mars 2021, à la suite de l'adoption du décret numéro 134-2021 du 17 février 2021;